



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la modification du plan local
d'urbanisme de SAINT-AGATHON (22)**

n° MRAe 2018-006013

Décision du 26 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de SAINT-AGATHON reçue le 26 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes d'Armor, en date du 8 juin 2018 ;

Considérant que Saint-Agathon, commune de 1 456 hectares et d'environ 2 197 habitants en 2013, membre de la communauté de communes Guingamp Paimpol Armor Argoat agglomération modifie son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 23 juin 2015 ;

Considérant que cette modification a pour objet la suppression des zonages correspondant à des secteurs de bâti diffus en zone agricole ou naturelle, associée à des modifications réglementaires complémentaires portant sur l'évolution des constructions (changement de destination, construction d'extensions et/ou d'annexes) ainsi qu'à l'identification de quelques secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à vocation d'activités (entreprises isolées en zone agricole) ou d'habitat (terrains familiaux des gens du voyage) ;

Considérant que le territoire communal de Saint-Agathon ne comporte pas d'espace naturel protégé et que le PLU préserve l'essentiel des continuités écologiques majeures du territoire ;

Considérant que les évolutions prévues ne remettent pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) arrêté par la commune, tant en termes d'extension urbaine que de préservation des zones naturelles ou agricoles et concernent des secteurs très limités du territoire communal ;

Considérant que les modifications proposées permettront de prendre en compte de façon plus cohérente l'urbanisation en dehors de la partie agglomérée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Agathon est très mesuré, s'inscrit dans un objectif de développement durable et ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **la modification n°1 du PLU de Saint-Agathon est dispensée d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celui-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté aura évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. À ce titre, le rapport de présentation devra notamment analyser l'état initial de l'environnement, exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et les incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 26 juin 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35 065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44 416
35 044 Rennes cedex